

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DES COMPTES



CHAMBRE III CHARGÉE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET
FINANCIÈRE

Formation de jugement

ARRET N°

RFG 001/CDBF/2023

En cause :

- Ministère public

Contre

- Madame MOYAKA BUELA Bienvenue, Comptable public principal des recettes de la Ville-Province de Kinshasa, District de la Funa/code 0783. Matricule 413.145.

La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, en ses articles 178, 179 et 180 ;

Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, notamment ses article 22, 32, 90, 127,128, 131, 136 et 137 ;

Vu la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, en son article 214 ;

Vu le Décret n°13/50 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 28, 32,64 et 137 ;

Vu l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, notamment ses articles 31 et 56 ;

Vu la décision de déféré n°001/2023 du 7 Juin 2023 par laquelle le Procureur général a traduit Madame MOYAKA BUELA Bienvenue devant la Chambre de discipline budgétaire et financière et requis du Président de ladite chambre, la désignation d'un magistrat-rapporteur aux fins d'une instruction, en application des articles 127 de la Loi organique susvisée et 56 de l'arrêté n° 001 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu l'Ordonnance n° 024/CDBF/2023 du 09 juin 2023 du Président de la Chambre de discipline budgétaire et financière désignant le Conseiller référendaire KANZA EWULA Héritier magistrat-rapporteur, en application de l'article 127, alinéa 4 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de la mise en cause, tenue respectivement le 19 juin et le 13 juillet 2023 ;

Vu le Rapport d'instruction du 17 août 2023 portant sur l'affaire, transmis au Procureur général, en application de l'article 127, alinéa 5 de la loi organique susvisée;

Vu la lettre n° 082/PG/CC/ST/Do.004/MMS/2023 du 13 octobre 2023 par laquelle le Procureur général saisit la Chambre de discipline budgétaire et financière aux fins du jugement du Comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue;

Vu les Conclusions n°s 007, 008 et 009/MMS/PG/CC/2023 du 13 octobre 2023 du Procureur général, transmises à la Chambre de discipline budgétaire et financière par sa lettre n° 082/PG/CC/ST/Do.004/MMS/2023 du 13 octobre 2023, en application de l'article 130, alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;

Vu l'invitation n° 002/CDBF/GCh/2023 du Greffier LOKADI OTAMBOLE Freddy, datée du 23 octobre 2023, adressée à la mise en cause, l'informant qu'elle peut prendre connaissance du dossier au Greffe, en application de l'article 130, alinéa 2 de la loi organique susvisée ;

Vu le procès-verbal de consultation de dossier du 25 octobre 2023 signé par le Greffier LOKADI OTAMBOLE Freddy et la mise en cause, en application de l'article 131 alinéa 1^{er} de la même loi organique ;

Vu le mémoire écrit et la note de plaidoirie de Maître Clément Noble NGAMULETE avocat au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, l'avocat-conseil de la mise en cause, datés respectivement du 24 novembre 2023 et du 07/06/2024, ensemble avec les pièces à l'appui ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience du 10 Avril 2024 ;

Vu l'ordonnance n° 001/TMG/CC/CDBF/2024 du 10 avril 2024 de désignation de la composition ;

Vu la citation à comparaître du 24 avril 2024 pour l'audience publique du 07 mai 2024, notifiée à la mise en cause MOYAKA BUELA Bienvenue, en application de l'article 132 alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;

Vu la lettre n°SC/0014/CAB/CNF/2024 du 27 mai 2024 de Maître Clément-Noble FETA NGAMULETE, l'avocat-conseil de la mise en cause madame MOYAKA BUELA Bienvenue, sollicitant la dispense de sa comparution personnelle pour raison de santé ;

Vu la lettre du président de chambre de Discipline budgétaire et financière du 29 mai 2024 dispensant la mise en cause de son obligation de comparution personnelle ;

Vu l'Ordonnance n° 002/ENN/CC/CDBF/2024 du 18 juin 2024 de désignation de la composition ;

Vu les autres pièces à l'appui du dossier ;

Vu la comparution de Maître Clément-Noble FETA NGAMULETE, représentant la mise en cause MOYAKA BUELA Bienvenue, lors de l'audience publique du 07 juin 2024.

Entendu Monsieur Simon-Pierre ENDJONGA EALE, Avocat général, assurant le Ministère public en ses conclusions orales complémentaires et réquisitions ;

Entendu l'avocat-conseil susvisé en sa plaidoirie, la parole lui ayant été accordée en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

I. QUANT A LA FORME

1. Sur la compétence de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Pour se déclarer compétente, la Cour des comptes doit vérifier sa compétence personnelle et sa compétence matérielle.

1.1. De la compétence personnelle

S'agissant de la compétence personnelle, la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes énumère, en son article 32, les personnes soumises à la Juridiction de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Au nombre desdites personnes, la loi susvisée cite les comptables publics.

Il en résulte dès lors que la Cour des comptes est compétente pour juger le comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue en raison de sa qualité de comptable public pour des fautes de gestion présumées mises à sa charge.

1.2 De la compétence matérielle

S'agissant de la compétence matérielle, il ressort de l'article 129 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, que les faits constitutifs des fautes de gestion portent sur les règles d'exécution des dépenses et des marchés publics ou sur les règles de réalisation des recettes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que de leurs organismes auxiliaires.

Ainsi, aux termes de l'article 127 de la même loi organique, en matière de discipline budgétaire et financière, les auteurs des fautes de gestion visés à l'article 32 de la loi organique de la Cour des comptes sont déférés devant ladite Cour.

En outre, la même loi organique, en son article 90, reconnaît à la Cour des comptes la compétence de statuer sur les fautes de gestion.

Par conséquent, les faits commis par la mise en cause étant présumés constitutifs de faute de gestion, la Cour des

comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière est compétente pour en connaître.

2. Sur la recevabilité

2.1. S'agissant des modalités de la saisine.

En vertu de l'article 56 de l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, faisant application de l'article 127 de la loi organique susvisée, en matière de discipline budgétaire et financière, la saisine de la Cour des comptes est réservée au Procureur général près cette Cour, organe des poursuites ; ce dernier saisit la Cour des comptes par une décision de déféré.

Dans le cas d'espèce, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes a été saisie par la Décision de déféré du Procureur général n° 001/2023 du 07 juin 2023, suivie de la lettre n° 082/PG/CC/ST/Do 038/Tudi/2023 par laquelle le Procureur général transmettait les conclusions n°s 007, 008 et 009/MMS/PG/CC/2023 et saisissait la Chambre de Discipline budgétaire et financière aux fins de jugement pour fautes de gestion du Comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue.

Par conséquent, la Chambre de céans a été saisie conformément à la loi.

2.2. S'agissant du délai de prescription

Aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la loi organique susvisée, les fautes de gestion sont prescrites après dix

ans, à dater de la découverte des actes constitutifs de fautes de gestion.

Dans le cas d'espèce, les faits présumés constitutifs de fautes de gestion, mis à charge du comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue, ayant été découverts à compter de la date du déféré du Procureur général, soit le 07 juin 2023, la prescription décennale n'est pas acquise. Les poursuites étant effectuées avant l'expiration du délai prévu à l'article 137, alinéa 3, la procédure, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable.

II. QUANT AU FOND

Dans son mémoire et ses observations orales complémentaires, dont la teneur est reprise dans la note de plaidoirie déposée par son avocat, la mise en cause a soulevé in limine litis une série d'exceptions pour sa défense, que la Cour des céans avait jointes au fond en son audience du 07 juin 2024 pour y statuer par un seul et même arrêt.

Il y a donc lieu de les examiner l'une après l'autre avant d'aborder l'examen du fond de la cause.

1. De l'irrecevabilité pour défaut de qualité et incompétence manifeste du Greffier en chef de la Cour des comptes par lui-même ou par ses pr2posés de recevoir les comptabilités des comptables publics principaux non assignataires des recettes

La mise en cause soutient l'irrecevabilité de la poursuite engagée contre elle au motif que le Greffier en chef de la Cour des comptes et ses subordonnés sont manifestement incompétents pour recevoir les comptabilités des comptables publics principaux non-assignataires des recettes ou des dépenses.

A l'appui de ce moyen, la mise en cause allègue qu'aux termes de l'article 22 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, le greffier en chef reçoit les comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses et avise le Procureur général de tout retard accusé dans leur production à la Cour des comptes.

En sus, la mise en cause évoque l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/FIN/FINANCES/2023 fixant organisation et fonctionnement du réseau national des comptables publics qui dispose ce qui suit : « Est assignataire, tout comptable public principal habilité à donner pour une dépense effectuée ou une recette recouvrée, l'imputation définitive et la justification de sa réalisation ou de sa non réalisation ».

Aussi conclut-elle que le Greffier en chef de la Cour des comptes est incompétent pour recevoir les comptabilités du comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue, qui est un comptable public principal non-assignataire.

En réplique à l'argument de la défense, le Ministère public a soutenu que le Greffier en chef est bel et bien compétent pour recevoir les comptabilités de la mise en cause, qui est comptable public, en application de l'article 32, alinéa 1^{er}, point 2 de la loi n° 18/024 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes qui reconnaît à la Cour des comptes la compétence de poursuivre les fautes de gestion commises par les comptables publics.

La Cour considère que les dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée concernent, non pas les comptabilités mensuelles que les comptables publics principaux sont tenus de déposer au Greffe de la Cour des comptes mensuellement en application de l'article 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, mais les comptes de gestion que les comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses sont tenus de déposer annuellement à ladite Cour entre les mains du Greffier en chef, afin qu'ils soient jugés conformément aux dispositions des articles 91 à 97 de la loi organique susvisée et 32, alinéa 3 du décret susvisé.

En effet, le Décret sur la comptabilité publique, en son article 28, fait obligation aux comptables publics principaux de déposer à la Cour des comptes leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes, à la fin de chaque trimestre, sans faire de

distinction entre les assignataires et les non-assignataires.

Il en résulte qu'en tant que comptable public principal, qualité qu'il ne conteste nullement, la mise en cause a l'obligation de transmettre ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes et c'est ce qu'elle a toujours fait depuis qu'elle est comptable public principal.

Partant, le Greffier en chef, en vertu de ses pouvoirs légaux et réglementaires de responsable n° 1 du Greffe de la Cour des comptes, a bel et bien qualité pour recevoir les comptabilités mensuelles déposées à la Cour des comptes par tous les comptables publics principaux, y compris la mise en cause.

Par conséquent, le Greffier en chef, ou son subordonné agissant en son nom, qui reçoit les comptabilités déposées à la Cour des comptes, lesquelles sont retracées dans le registre pré rappelé, est bel et bien qualifié quant à ce. La mise en cause n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 22 de la loi organique susvisée pour justifier l'incompétence du Greffier en chef de la Cour des comptes à recevoir les comptabilités mensuelles d'un comptable public principal non-assignataire.

L'exception soulevée par la mise en cause sera rejetée.

2. De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour *obscuri libelli*.

La défense conclut, dans son mémoire en réponse, à l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour *obscuri libelli* au motif que l'exploit introductif d'instance, en l'espèce son déféré, étant inintelligible, avec des faits non-précisés, n'a pas permis à la mise en cause d'appréhender ce dont ELLE est reproché afin de préparer sa défense.

Pour asseoir son argumentaire, la défense soutient que le Procureur général a cité dans sa décision de déféré trois dispositions qui évoquent trois fautes différentes, à savoir l'article 28 du Décret n° 13/050 portant règlement général sur la comptabilité publique, l'article 33 du même Décret et, enfin, l'article 214, alinéa 1^{er} au septième tiret de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Ces différents textes, ajoute-t-il, visent des fautes différentes à savoir la transmission tardive des comptabilités mensuelles, la non-transmission des comptabilités et la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et partant, la défense ne sait à quoi s'en tenir.

En réplique à l'exception soulevée par la défense, le Procureur général a invoqué le 2^{ème} alinéa de l'article 33 du règlement général sur la comptabilité publique qui dispose : « la non-transmission des comptabilités dans les

délais à la Cour des comptes constitue une faute de gestion dans le chef du comptable public principal... ».

Il a, en outre, précisé que la transmission tardive équivaut à la non-transmission puisque la loi assortit l'obligation du dépôt des comptabilités d'un délai fixé à l'article 28 du texte précité qui dispose : « A la fin de de chaque trimestre, les comptables publics principaux déposent, à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes ».

La Cour rappelle, quant à elle, qu'il est généralement admis que l'exception de nullité qualifiée d'*obscuri libelli* ne peut être reçue qu'à partir du moment où l'acte introductif d'instance est à ce point obscur dans son libellé qu'il empêche la partie mise en cause, appelée à comparaître, de construire et d'organiser sa défense.

A ce sujet, la doctrine considère que pour conclure à l'obscurité d'un exploit ou d'un acte de procédure, il faut qu'il soit inintelligible et qu'il ne faut pas s'attacher à des qualités de style. Ce qui importe c'est que l'assigné ait compris (Lire Antoine RUBBENS, le Droit judiciaire congolais, Tome II, l'Instruction criminelle et la procédure pénale, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 1978, page 86, n° 80).

En plus, selon l'article 28 du Code de procédure civile, aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse.

Dans ce sens, Jacques Héron et Thierry le BARS ont écrit que « *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* (Droit judiciaire privé, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2015, 6^{ème} édition, n° 215).

Dans le cas d'espèce, le fait pour le Procureur général d'invoquer, dans sa décision de déféré et ses conclusions, des dispositions légales et réglementaires, contradictoires et créant de l'obscurité, aux dires de la défense, n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de sa décision de déféré, ni la procédure qui s'en est suivie, dans la mesure où la cour étant saisie des faits et non de la qualification que leur donne le Ministère public, elle est censée examiner, après instruction à l'audience, les faits lui soumis, avec le pouvoir de les qualifier, requalifier ou disqualifier en toute indépendance et à la lumière des textes légaux pertinents. C'est l'application des adages latins « *Curia novit jus* » ou « *Da mihi facta, dabo tibi jus* ».

De surcroît, cette invocation des références légales par l'accusation n'a nullement nui aux intérêts de la défense et n'a causé aucun grief à la mise en cause dès lors que cette dernière a consulté le dossier au Greffe de céans et organisé sa défense jusqu'au fond, au point même de

justifier les transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles, notamment par le manque de moyens financiers.

A l'appui de ce qui précède, il git au dossier un procès-verbal de consultation du dossier signé par le mis en cause en date du 17 octobre 2023, lequel démontre à suffisance que le comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue connaît parfaitement bien ce dont il est reproché en l'espèce et a eu tout le temps de préparer sa défense.

C'est pour ces raisons que la Cour rejettera l'exception soulevée par la mise en cause.

3. De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour violation du principe constitutionnel de la présomption d'innocence

A l'appui de sa défense, la mise en cause invoque l'article 17 alinéa 9 DE LA Constitution qui consacre le principe de présomption d'innocence en ces termes : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif. »

La défense soutient que le principe de la présomption d'innocence a été violé au motif que le magistrat-rapporteur KANZA EWULA Héritier, dans son rapport adressé au Procureur général, a proposé une amende de CDF 4.000.000 à charge de la mise en cause.

Dans sa réplique, le procureur général a soutenu qu'en retenant à charge de la mise en cause pour l'infraction de faute de gestion et en proposant le paiement d'une amende de 4.000.000 FC, le magistrat-rapporteur n'a nullement violé le principe de la présomption d'innocence par ce qu'il ne s'agit que d'une proposition et non d'une décision.

La Cour considère, quant à elle, que la proposition d'amende formulée par le magistrat-rapporteur au Procureur général ne lie ni le Procureur général, ni la formation de jugement.

De surcroit, appelée à reprendre l'instruction ab ovo à charge et à décharge, et persuadée que toute prise de position que prend le magistrat-rapporteur dans son rapport d'instruction n'est qu'une proposition faite au Procureur général et ne liant pas la formation de jugement, la Cour est d'avis que le principe constitutionnel de présomption d'innocence n'a nullement été éterné dans le cas d'espèce.

Aussi la Cour rejettera-t-elle l'exception soulevée par la défense.

4. De l'irrecevabilité pour incompétence de la Cour des comptes à juger un comptable public principal non-assignataire

Dans son mémoire en réponse ainsi que dans sa note de plaidoirie, la défense soutient que la Cour des comptes est incompétente de juger la mise en cause du fait qu'elle est comptable public principal non-assignataire.

En réplique à l'argument de la défense, le Procureur général fait observer que cette poursuite s'inscrit essentiellement dans le cadre de la discipline budgétaire et financière. Elle n'a rien à voir avec le jugement des comptes où l'exigence de la qualité de comptable public principal assignataire de recettes et de dépenses est de mise pour juger les comptes d'un comptable public.

La Cour constate, quant à elle, que la défense confond la procédure de jugement des comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires des recettes ou des dépenses avec la procédure des poursuites des fautes de gestion, qui peut être ouverte à l'égard de tout comptable public, qu'il soit assignataire ou non-assignataire sur base de l'article 32 de la loi organique susvisée.

En effet, s'il est vrai que la Cour des comptes est compétente pour juger les comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses en vertu des articles 90 et suivants, il demeure tout aussi vrai qu'en vertu du même article 90 de la loi organique, invoqué du reste par la mise en cause, elle est aussi compétente pour juger les fautes de gestion commises par tout comptable public en combinant cet article avec l'article 32 de la même loi organique.

Dans le cas d'espèce, les faits mis à charge de la mise en cause rentrent donc dans le cadre, non pas de la procédure de jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires, mais dans celui des poursuites des fautes de

gestion, relevant de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Dès lors, la mise en cause étant Comptable public principal code 0783, la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, est compétente pour la juger quant aux faits présumés constitutifs de fautes de gestion, commis par elle, conformément à l'article 32 de la loi organique susvisée.

L'exception ainsi soulevée sera rejetée.

5. De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général près la Cour des comptes pour mauvaise direction

La défense allègue que l'action du Procureur général ne pouvait pas être dirigée contre la mise en cause au motif qu'elle est comptable public principal non-assignataire et que, par conséquent, pour l'avoir fait, le Procureur général a mal dirigé son action, ce qui entraîne son irrecevabilité.

En réplique à ce moyen, le Procureur général soutient qu'étant donné que tout comptable public est justiciable de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière et que, quand bien même la mise en cause recueille les données auprès du receveur des recettes de la Régie financière provinciale de Kinshasa, DGRK, pour alimenter son rapport, c'est sa responsabilité personnelle qui est engagée quant à l'obligation de transmettre, à la Cour des comptes les comptabilités finalement élaborées par elle, à la fin de chaque trimestre.

La Cour rappelle, quant à elle, qu'en vertu de l'article 32 de la loi organique susvisée, pour être justiciable de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, il suffit seulement d'être comptable public. Le fait d'être assignataire ou non-assignataire est inopérant sur la responsabilité d'un comptable public principal devant la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes et ce, pour autant qu'en vertu de l'article 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, le redevable de l'obligation de transmission des comptabilités mensuelles est tout comptable public principal, peu importe donc qu'il soit assignataire ou non. Il suffit simplement d'être comptable public principal.

C'est pour cette raison que l'exception soulevée par la défense sera rejetée.

6. Irrecevabilité de l'action du Procureur général par application de l'adage « in dubio pro reo »

Dans ses dires et moyens de défense, la mise en cause déclare que la combinaison des articles 25, 90 et 91 de la loi organique de la Cour des comptes entraîne un doute sérieux quant à l'application des articles 214 alinéa 1^{er} au septième tiret, 28 et 33 alinéa 2 du Décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Aussi conclut-il que l'action judiciaire du Procureur général doit être déclarée irrecevable.

En réplique, le Procureur général rappelle que la procédure en cours d'instance s'inscrit dans le cadre de la discipline budgétaire et financière et que, sur ce point il n'y a aucun doute sur la qualité de la personne poursuivie qui est effectivement justiciable devant la Cour des comptes, puisque le 1^{er} alinéa, point 2 de l'article 32 de la loi susvisée cite notamment le comptable public comme justiciable à la Cour des comptes pour faute de gestion.

La Cour rappelle que la maxime juridique latine « in dubio pro reo » implique que, en cas d'incertitude, il faut statuer en faveur de la personne poursuivie, ou en d'autres termes, que le doute profite à l'accusé.

La Cour note que la défense n'a pas démontré le doute qui existerait dans le chef de la juridiction de jugement dans l'appréciation de la culpabilité de la mise en cause.

La mise en cause allègue l'existence d'un doute sans toutefois démontrer en quoi il consiste dans le cas d'espèce.

La Cour note une fois de plus que la défense confond la procédure de jugement des comptes des comptables publics assignataires, qui exclut bien entendu tout comptable public non-assignataire et celle de poursuites des fautes de gestion qui seraient commises par un comptable public.

La Cour relève simplement que le Procureur général a déféré devant la Chambre de discipline budgétaire et

financière des faits présumés constitutifs de fautes de gestion dans le chef du comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue, lesquels faits sont présumés avoir violé les dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la comptabilité publique.

Etant donné qu'il n'existe aucun doute possible sur l'appréhension des faits dans le cas d'espèce, la Cour rejettera l'exception tirée du principe « in dubio pro reo ».

7. Irrecevabilité de l'action du Procureur général pour violation de la loi par erreur de droit

Dans sa défense, la mise en cause, combinant les articles 22 alinéa 3, 25, 26, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi organique de la Cour des comptes, soutient que les comptables publics justiciables de la Cour des comptes sont les comptables publics principaux assignataires et les comptables publics de fait, et non les comptables publics principaux non assignataires.

Elle en déduit l'erreur de droit dans l'action du Procureur général.

En réplique, le Procureur général soutient que la matière examinée ayant pour assise la discipline budgétaire et financière, poursuivre la mise en cause en sa qualité de comptable public est conforme à la loi.

La Cour relève, quant à elle, conformément à l'article 32 de la loi organique sus-évoquée, que les comptables publics sont justiciables devant elle pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière.

Ainsi, il n'est pas nécessaire que ces comptables publics soient qualifiés d'assignataires ou de non-assignataires.

La mise en cause n'est donc pas fondée à alléguer d'une quelconque erreur de droit dans le chef de l'organe de poursuites. La Cour fait observer une fois de plus que la procédure de jugement des comptes des comptables publics assignataires, prévue aux articles 22 alinéa 3, 25, 26, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi organique susvisée, ne doit pas être confondue avec les dispositions des articles 32 de la même loi et 28 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Aussi la Cour rejettera-t-elle cette exception.

8. Irrecevabilité de l'action du Procureur général pour forclusion du délai prévu à l'article 128 alinéa 2 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018.

Dans ses dires et moyens de défense, la mise en cause soutient que le délai de quinze jours prévus à l'article 128, alinéa 2 est largement dépassé et que cela devrait entraîner l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour forclusion.

A l'étai de ce moyen, elle allègue qu'il s'est passé plus de 15 jours entre la date du déféré du Procureur général soit le 07 juin 2013 et la date du rapport du magistrat rapporteur soit le 17 Août 2023.

Aussi conclut-elle à l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour forclusion.

En réplique au moyen de la défense, l'accusation soutient que le délai de 15 jours prévu par l'article 128, alinéa 2 s'applique plutôt à l'autorité dont relève la personne mise en cause en cas de classement sans suite décidée par le Procureur général.

La Cour considère, quant à elle, que le délai de quinze jours dont il est question à la disposition susvisée est le délai endéans lequel l'autorité dont relève le mis en cause, doit apporter des éléments nouveaux pour étayer son accusation et que cela n'est possible qu'en cas de classement sans suite. C'est dans l'hypothèse où elle avait saisi le Procureur général pour des poursuites à l'endroit de la personne mise en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La loi n'a donc pas prévu un quelconque délai à respecter entre la date de la décision de déféré du Procureur général et celle de la fin de l'instruction du magistrat rapporteur, moins encore avec celle des conclusions du Procureur général.

En outre, il n'est pas question dans le cas d'espèce d'un quelconque classement sans suite décidé par le Procureur général car ce dernier a plutôt saisi la formation de jugement avec ses conclusions.

Ainsi, l'exception ainsi soulevée sera rejetée.

III. Sur les faits et la responsabilité du mis en cause

3.1 Sur les faits

La mise en cause MOYAKA BUELA Bienvenue est fonctionnaire de l'Etat, matricule n° 413.145, grade Attaché d'Administration de 1^{ère} classe, affecté en qualité de comptable public principal au Code 0783, en charge des recettes provinciales du District de la FUNA, dans la Ville de Kinshasa, depuis le 17 novembre 2017.

Il lui est reproché le fait de n'avoir pas déposé dans le délai à la Cour des comptes, à la fin des différents trimestres, toutes ses comptabilités mensuelles.

Il s'agit des comptabilités mensuelles ci-après :

Pour l'exercice 2020 :

- Les comptabilités du premier trimestre déposées le 12 Août 2020, soit avec 4 mois de retard et 12 jours ;
- Les comptabilités du deuxième trimestre déposées le 12 Août 2020, soit avec 1 mois de retard et 12 jours ;

- Les comptabilités du troisième trimestre déposées le 23 novembre 2020, soit avec 1 mois de retard et 23 jours ;
- Les comptabilités du quatrième trimestre déposées le 20 janvier 2021, soit avec 20 jours de retard ;

Pour l'année 2021 :

- Les comptabilités du premier trimestre déposées le 29 Avril 2021, soit avec 29 jours de retard ;
- Les comptabilités du deuxième trimestre déposées le 27 juillet 2021, soit avec 27 jours de retard ;
- Les comptabilités du troisième trimestre déposées le 01 décembre 2021, soit avec 3 mois de retard ;
- Les comptabilités du quatrième trimestre déposées le 19 janvier 2021, soit avec 19 jours de retard ;

Pour l'exercice 2022 :

- Les comptabilités du premier trimestre déposées le 10 Avril 2022, soit avec 10 jours de retard ;
- Les comptabilités du deuxième trimestre déposées le 26 Juillet 2022, soit avec 26 jours de retard ;
- Les comptabilités du troisième trimestre déposées le 11 novembre 2022, soit avec 1 mois de retard et 11 jours ;
- Les comptabilités du quatrième trimestre déposées le 03 février 2023, soit avec 1 mois de retard et 03 jours ;

3.2 Sur la responsabilité de la mise en cause

Il ressort de l'instruction faite à l'audience des suites de la décision de déféré et des conclusions écrites et orales complémentaires du Procureur général près la Cour des comptes, que le comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue, mieux identifié plus haut, est poursuivi pour transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes.

Dans ses dires et moyens de défense, présentés par son conseil, la mise en cause a reconnu avoir déposé tardivement à la Cour des comptes les comptabilités mensuelles susvisées et qu'il justifie ces retards par les raisons ci-après :

- la première raison est d'ordre juridique et technique en ceci que, conformément à l'article 137 du Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est astreint à exercer en matière des recettes, les contrôles liés à la légalité des recettes, à l'exhaustivité de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement, à la mise en recouvrement ainsi qu'à la réduction, annulation et mise en surséances indéfinies des titres de perception, ainsi qu'à la régularité des titres de perception émis par l'ordonnateur ;
- la seconde raison est d'ordre financier car liée au fait que pour transmettre ses comptabilités, le comptable public principal se doit de déboursier autour

voire plus de deux cents mille francs congolais pour les photocopies des notes de perception et des bordereaux de versement, dès lors qu'il n'a pas de frais de fonctionnement et des primes légalement prévues, ce qui l'oblige à se démerder au préjudice de sa famille pour s'endetter afin de réunir les moyens de transmission de ses comptabilités, l'obligeant ainsi à glisser dans le dépôt tardif de ses comptabilités trimestrielles.

Elle ajoute qu'il s'agit une fois de plus d'un fait du Prince qui ne lui est pas imputable.

S'agissant de la prévention de violation des règles d'exécution des recettes mise à sa charge, la mise en cause allègue qu'en vertu de l'article 64 du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public qui n'a pour rôle que d'apurer les encaissements opérés par les Receveurs des recettes fiscales et celles des recettes non-fiscales, ne peut pas être tenu pour responsable d'une quelconque violation des règles d'exécution des recettes, du fait qu'il ne figure pas dans la chaîne des recettes.

La défense soutient, enfin, que le Ministère public n'a pu démontrer un quelconque préjudice subi, ni par le Trésor urbain de Kinshasa, ni par la Cour des comptes en ce sens que la faute de gestion est liée à la

production des comptabilités annuelles et non à la transmission trimestrielle des extraits du Journal de caisse.

Aussi conclut-elle de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour des céans de :

- Dire la décision de déféré et conclusions du Procureur général près la Cour des comptes irrecevables pour toutes les raisons ci-haut évoquées ;
- Les déclarer non-fondées pour toutes les raisons de fond sus-indiquées ;
- Ordonner le non-lieu ;
- Mettre les frais d'instance à charge du Trésor public ;

Pour la Cour, l'article 28 du Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose ce qui suit : « A la fin de chaque trimestre, les comptables publics principaux déposent à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes. »

La loi organique susvisée, en son article 32, fait des comptables publics des justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière.

La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose notamment en son article 214 qu'est passible pour faute de gestion, à l'égard de la province ou de l'entité territoriale décentralisée, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des

recettes et des dépenses de la province ou de l'entité territoriale décentralisée.

En combinant des dispositions des articles 28 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique et 214 de la loi relative aux finances publiques, la faute de gestion liée au dépôt tardif des comptabilités mensuelles à la Cour des comptes suppose la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- La qualité de comptable public principal ;
- L'affectation en province ou à une entité territoriale décentralisée en qualité de comptable public principal;
- L'existence de l'obligation professionnelle de transmission des comptabilités mensuelles dans le chef de l'agent concerné ;
- Le retard dans la transmission des comptabilités mensuelles à la Cour des comptes ;
- Le lien entre le retard ou le défaut de transmission des comptabilités mensuelles et la violation des règles d'exécution des recettes ;

Il ressort des éléments du dossier que la mise en cause est effectivement comptable public principal, ainsi que l'atteste la lettre n° 03/1938/SG/FINANCES/BBC/DCP/FKK/2017 du 17 Novembre 2017, du Secrétaire Général aux finances, la désignant comme Comptable public principal au code 0783, fonction qu'elle a exercé au moment des faits jusqu'à ce jour.

Ladite lettre précise son affectation au District de la FUNA dans la Ville-Province de Kinshasa.

Compte tenu de ses fonctions de comptable public principal, responsable d'un poste comptable, en l'occurrence le Code 0783, la mise en cause a l'obligation, à la fin de chaque trimestre, de transmettre à la Cour des comptes ses comptabilités mensuelles ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

Par sa lettre susvisée, le Secrétaire Général aux finances a expressément instruit la mise en cause de travailler selon le prescrit du Règlement général sur la comptabilité publique et l'éthique professionnelle, et à transmettre dans les délais réglementaires les extraits du livre de caisse modèle 35 C 75 A, à la Division des apurements, à la Direction de la reddition générale des comptes, ainsi qu'à la Cour des comptes.

Il sied de préciser que les comptabilités mensuelles à transmettre à la Cour des comptes consistent en les extraits du livre de caisse modèle 35 C 75 A, accompagnés des pièces justificatives.

Il est, en outre, constant à travers le dossier que la transmission par la mise en cause de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, a connu incontestablement des retards, comme précisé plus haut.

Or, c'est pour permettre à la Cour des comptes d'exercer son contrôle général et permanent des finances publiques, en

vérifiant notamment sur pièce la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques, que les comptables publics principaux ont l'obligation, conformément aux dispositions précitées, de déposer à la fin de chaque trimestre à ladite Cour, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes, sur pied de l'article 28 du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique.

L'argument en défense tendant à justifier les retards constatés par la nécessité de procéder aux contrôles prévus à l'article 137 du Décret sur le Règlement général de la comptabilité publique est inopérant dans la mesure où il s'agit des contrôles préalables au recouvrement des recettes par le Receveur et que la mise en cause n'a raisonnablement pas besoin de plus de deux semaines pour apurer les comptabilités du Receveur et les apprêter aux fins de leur transmission à la Cour des comptes, surtout qu'il a reconnu devant la Cour que son rôle se limite à l'apurement.

Dans le cas d'espèce, les fautes de gestion mises à charge du Comptable public susnommé consiste en la transmission tardive de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, ce qui constitue au regard de l'article 214 de la loi relative aux finances publiques, une violation des règles d'exécution des recettes dans le chef de la mise en cause et partant, des fautes de gestion.

En effet, la faute de gestion concerne, en matière de discipline budgétaire, les actions ou omissions des gestionnaires publics entraînant des conséquences financières pour l'administration et pouvant avoir des conséquences importantes sur les finances publiques. Ainsi, les gestionnaires doivent être vigilants dans leurs actions pour éviter de telles infractions.

Par ailleurs, toute négligence ou omission relative à la sauvegarde des intérêts financiers de l'administration peut faire l'objet de sanction en matière de discipline budgétaire.

Aussi, en matière de discipline budgétaire et financière, le principe de légalité doit-il être conçu de façon large, il recouvre non seulement les lois et règlements, mais également les circulaires et instructions, ainsi que les obligations et les postulats évidents de gestion (cfr l'arrêt de la cour de cassation n°594 du 11 octobre 2001, in jurisprudence de la Cour des comptes du Maroc, recueil des règles dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière, avril 2019).

Dans le cas d'espèce, le comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue a déposé tardivement à la Cour des comptes les comptabilités ci-haut évoquées, en violation de toutes les dispositions pertinentes pré rappelées, ce qui a empêché la Cour des comptes d'exercer sa mission de contrôle dans le délai, conformément à la loi, car conformément aux dispositions à l'article 28 de sa loi organique, la Cour

des comptes est appelée à procéder au contrôle des finances publiques sur place et sur pièces et, dans le cadre du contrôle budgétaire, elle est censée rapprocher trimestriellement les comptabilités mensuelles des comptables publics principaux avec les situations des ordonnateurs, qui lui sont transmises aussi trimestriellement en application des articles 140 à 144 de la même loi organique.

Il résulte de ce qui précède que les retards récurrents mis par la mise en cause dans la transmission de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, a sérieusement préjudicié cette institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Il y a lieu, par ailleurs, de considérer que l'obligation qui est faite à la mise en cause, en sa qualité de comptable public principal, de transmettre ses comptabilités mensuelles trimestriellement à la Cour des comptes, après y avoir porté bien entendu les opérations relatives aux recettes, constitue une obligation liée à l'exécution des recettes car il ne suffit pas seulement d'enregistrer les recettes mais aussi d'en assurer la transmission à la Cour des comptes.

Ainsi, l'apurement des comptabilités des receveurs urbains ainsi que la transmission desdites comptabilités à la Cour des comptes font bel et bien partie des règles d'exécution des recettes.

Il s'ensuit que la mise en cause a enfreint l'article 214, alinéa 1^{er}, 7^{ème} trait de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, en violant les règles d'exécution des recettes.

De ce fait, la responsabilité de la mise en cause est engagée, surtout que ce retard a causé un préjudice sérieux à l'Etat congolais en général et, à la Cour des comptes en particulier, lequel n'a pas disposé dans le délai requis des comptabilités du Code 0783 pour procéder à leur contrôle sur pièces.

Les irrégularités commises par la mise en cause constituent des fautes de gestion, prévues et punies par l'article 214 de la Loi relative aux finances publiques et l'expose au paiement d'une amende au regard de l'article 136 de la loi organique de la Cour des comptes.

Par conséquent, la mise en cause sera déclarée coupable des faits de faute de gestion mis à sa charge.

IV. Sur l'amende

Le Procureur général a requis que la mise en cause soit condamnée au paiement d'une amende fixée à 27.000.000 FC.

La Cour rappelle que l'instruction de la cause a confirmé que la mise en cause a commis, de 2020 à 2022, douze fautes de gestion, toutes consistant en des transmissions tardives de ses comptabilités mensuelles.

La loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose en son article 136 que la personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende qui ne peut excéder le double de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction.

Dans le cas d'espèce, la mise en cause a déclaré au cours de l'instruction à l'audience qu'elle touchait mensuellement, à titre de rémunération, la somme de 3.000.000 Francs congolais au moment des faits.

Par conséquent, le double de son traitement brut annuel se fixe à 72.000.000 de Francs congolais.

Considérant, cependant, la maladie dont a souffert la mise en cause durant les exercices concernés, la Cour lui accordera d'office le bénéfice des circonstances atténuantes.

PAR CES MOTIFS,

La Cour des comptes,

Siégeant en audience publique, en matière de Discipline budgétaire et financière,

statuant au premier degré contradictoirement à l'égard du comptable public principal MOYAKA BUELA Bienvenue,

Arrête ce qui suit:

Article 1^{er}

Toutes les exceptions soulevées par la mise en cause sont rejetées.

Article 2

La mise en cause MOYAKA BUELA Bienvenue, Comptable public principal Code 0783, matricule 413.145, est déclarée coupable de fautes de gestion pour avoir transmis tardivement ses comptabilités mensuelles des exercices 2020, 2021 et 2022 à la Cour des comptes.

Article 3

La mise en cause MOYAKA BUELA Bienvenue est condamnée au paiement d'une amende de 20.000.000 FC ainsi que des frais d'instance.

Article 4

Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site internet de la Cour des comptes. Copie en sera adressée au ministre des finances.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, à son audience publique du 21 juin 2024, à laquelle siégeaient le Conseiller maître Gilbert TONDUANGU KONGOLO, Président de céans, les Conseillers référendaires José KATUMANGA MPUMBUE et Dieudonné MVUEZOLO MBUMBA, Juges, le Conseiller référendaire Héritier KANZA EWULA, magistrat-rapporteur, en

présence de Monsieur Jean-Christ MUSUYU MUBANGA, Avocat général, et avec l'assistance de Monsieur Michel LONGO BOMPA, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt est signé par les membres de la composition.

TONDUANGU KONGOLO Gilbert

Président de chambre

LONGO BOMPA Michel

Greffier

KATUMANGA MPUMBUE José

MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné

KANZA EWULA Héritier